

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

LUNDI 22 OCTOBRE 1917

Un arrêté oblige à déclarer toutes les chaussures « *en cuir, succédanés de cuir et autres tissus* » qui se trouvent dans les fabriques et les magasins ; chaque magasin ne pourra plus vendre que la dixième partie de son stock ; le reste doit demeurer à la disposition du bureau de la «*Kriegsleder*», qui pourra l'acheter « *en prenant pour base le prix de vente du 25 juillet 1914 augmenté d'un supplément qui sera soumis à l'approbation de la section du commerce et de l'industrie* ».

Ce n'est pas encore cela qui fera tomber le prix des chaussures, lequel atteint des proportions exorbitantes : impossible de se procurer une paire de bottines pour femmes à moins de 100 francs ; une paire de chaussures pour hommes que l'on achetait avant la guerre pour 25 ou 30 francs coûte maintenant 125 à 150 francs. Pour une chaussure d'enfant de six, sept ans, il faut déboursier au moins 45 francs. Les chaussures, c'est à présent le cauchemar des mères de familles nombreuses. Elles font rafistoler les bottines de leurs marmots indéfiniment, en recourant à toute sorte d'expédients : on découpe des calepins d'écoliers

pour livrer aux savetiers du cuir qui ne coûte rien ; on remplace le cuir des semelles par un produit nouveau, le « *balata* », espèce de grosse toile goudronnée. Il se vend aussi des « *trucs* » pour diminuer l'usure des semelles : de petites rondelles de cuir, qui leur épargnent le frottement, des morceaux de chambre à air de bicyclettes, des talons et des bouts en aluminium, etc. La semelle en bois, agrémentée de rayures pour la rendre flexible, apparaît aux devantures des chausseurs de premier ordre. Plus d'un déjà, dont la provision de cuir est épuisée, s'est vu apporter par des clients de belles et robustes valises de voyage – car quand serviront-elles encore ? – avec prière d'en faire une solide paire de souliers pour la saison qui commence.

Notes de Bernard GOORDEN.

L'**Arrêté** (du 13 octobre 1917) **concernant le relevé et le trafic des chaussures confectionnées en cuir, succédanés de cuir et autres tissus, dans tout le territoire du Gouvernement général en Belgique** est repris en trois langues aux pages 92-107 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 1^{er} octobre – 28 décembre 1917 ; 564 pages), volume 13, N°406, 22 octobre 1917 :

<https://ia801403.us.archive.org/19/items/lgislationalle13hubeuoft/lgislationalle13hubeuoft.pdf>